

RÈGLES RELATIVES À LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Adoption	2018/03/28	Entrée en vigueur	2018/03/28
Révision	2018/11/29 (CDA-2018-255),		
Responsables	<ul style="list-style-type: none">- Conseil d'administration- Direction du Secrétariat et Affaires juridiques		
Documents liés (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none">- Code des professions- Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec		

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Objectif.....	3
1.3	Définitions.....	3
2.	NATURE DES ASSEMBLÉES.....	3
2.1	Assemblée générale annuelle.....	3
2.2	Assemblée générale extraordinaire.....	4
3.	ORDRE DU JOUR.....	4
3.1	Projet d'ordre du jour.....	4
3.2	Ajout d'un point d'information à l'ordre du jour.....	5
3.3	Demande d'inscription d'une proposition.....	5
4.	DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	5
4.1	Président d'assemblée.....	5
4.2	Secrétaire d'assemblée.....	5
4.3	Personnes autorisées à assister à une assemblée générale.....	6
4.4	Quorum.....	6
4.5	Droits de parole.....	6
4.6	Précisions et explications additionnelles fournies par l'Ordre.....	6
4.7	Période de consultation sur la cotisation annuelle.....	7
4.8	Approbation de la rémunération des administrateurs élus.....	7
4.9	Période de questions.....	7
4.10	Vote.....	7
4.11	Enregistrement.....	7
4.12	Diffusion de l'assemblée générale.....	8
5.	DISPOSITIONS FINALES.....	8
5.1	Suivi des propositions.....	8
5.2	Règles supplétives.....	8

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Contexte

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

En application du *Code des professions*, le Conseil d'administration de l'Ordre encadre et supervise la conduite des affaires de l'Ordre. Il est responsable de l'application de ses décisions ainsi que de celles de ses membres réunis en assemblée générale et en assure également le suivi.

1.2 Objectif

Les présentes règles visent à assurer le déroulement efficace des assemblées générales annuelles et extraordinaires de l'Ordre, dans le respect des lois et des personnes qui y participent à quelque titre que ce soit. Elles complètent les dispositions pertinentes du *Code des professions* et du *Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

1.3 Définitions

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique autrement, on entend par :

- « administrateur nommé » : un administrateur nommé par l'Office des professions, en application de l'article 78 du *Code des professions* ;
- « ingénieur » : un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2. NATURE DES ASSEMBLÉES

2.1 Assemblée générale annuelle

L'Ordre tient son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 novembre de chaque année, à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le Conseil d'administration.

Au cours de l'assemblée générale annuelle :

- les ingénieurs adoptent le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente, approuvent la rémunération des administrateurs élus pour le prochain exercice financier, nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et les comptes de l'Ordre et approuvent, le cas échéant toute cotisation supplémentaire fixée par le Conseil d'administration;

- le Conseil d'administration fait rapport du suivi des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle précédente;
- le président de l'Ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'Ordre;
- le secrétaire de l'Ordre fait état de la consultation sur la cotisation annuelle tenue préalablement à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle comprend également une période pendant laquelle les ingénieurs peuvent commenter le montant de la cotisation annuelle sur lequel les membres de l'Ordre ont été consultés, ainsi qu'une période de questions.

Le cas échéant, au cours de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration fait rapport des suivis donnés aux décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue dans l'année précédente. Toutefois, si cette assemblée s'est tenue dans les six mois précédant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration peut décider de reporter ce sujet à l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

2.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Ordre tient une assemblée générale extraordinaire à la demande du président ou du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins 50 ingénieurs, au plus tard dans les 30 jours de la demande.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussion et l'ordre du jour ne peut être amendé ou modifié.

3. ORDRE DU JOUR

3.1 Projet d'ordre du jour

Le Conseil d'administration adopte un projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle comprend des points sur chacun des éléments dont doit traiter l'assemblée, y compris les sujets mentionnés à l'article 2.1.

Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire comprend des points sur les sujets sur lesquels l'assemblée est convoquée.

Dans l'ordre du jour, le Conseil d'administration peut allouer une durée maximale à l'un ou plusieurs sujets. Celle-ci ne peut cependant être inférieure à la durée minimale prescrite à la section 4 des présentes règles.

Le secrétaire de l'Ordre joint le projet d'ordre du jour à l'avis de convocation qui doit être transmis aux membres et aux administrateurs nommés.

3.2 Ajout d'un point d'information à l'ordre du jour

Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant une assemblée générale annuelle, ajouter un point d'information à l'ordre du jour de cette dernière.

3.3 Demande d'inscription d'une proposition

Un ingénieur peut demander d'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle une proposition. À cette fin, il doit formuler sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre un état de la question indiquant les motifs pour lesquels l'assemblée devrait en être saisie, ainsi qu'une proposition comprenant les énoncés de contexte rédigés sous forme de « considérants » et la proposition de vote. La demande doit être reçue par le secrétaire au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le secrétaire rajoute au point « Proposition des membres » de l'ordre du jour toute proposition qui lui a été transmise en conformité de ces modalités.

4. DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside les assemblées générales. Il en dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement. Le président décide de toute question de procédure. Sa décision est sans appel.

Le président de l'Ordre peut désigner une personne pour agir à titre de président de séance.

4.2 Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire d'assemblée. Il consigne les délibérations des assemblées générales et dresse les procès-verbaux de ces dernières.

4.3 Personnes autorisées à assister à une assemblée générale

Les assemblées générales se déroulent à huis clos. Seuls les ingénieurs, les administrateurs nommés, le secrétaire et les personnes dont le président a autorisé la présence peuvent assister à une assemblée générale.

Les personnes dont le président a autorisé la présence peuvent prendre la parole, sur permission de ce dernier.

4.4 Quorum

Avant le début de l'assemblée, le secrétaire constate s'il y a quorum.

S'il n'y a pas de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des ingénieurs présents et l'assemblée n'est pas tenue.

S'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, le secrétaire transmet aux ingénieurs et aux administrateurs nommés un nouvel avis de convocation. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six mois de la date initiale à laquelle elle devait être tenue.

4.5 Droits de parole

Un ingénieur peut intervenir à une seule reprise à chacun des moments suivants : sur un point de décision, lors de la période allouée à la consultation sur le montant de la cotisation annuelle et lors de la période de questions. La durée de son intervention ne peut excéder 2 minutes.

De plus, lors de la période de questions, l'intervention ne peut comprendre plus de deux questions.

Malgré ce qui précède, le proposeur peut, avant le vote, intervenir une seconde fois. Sa seconde intervention ne peut excéder 2 minutes et clôt le débat.

4.6 Précisions et explications additionnelles fournies par l'Ordre

Malgré l'article 4.5, le président ou un représentant de l'Ordre qu'il désigne à cette fin peut, à tout moment, fournir des renseignements ou des explications supplémentaires lors d'une discussion sur un sujet à l'ordre du jour, notamment en réponse à une question posée par un ingénieur. L'intervention du président ou du représentant qu'il a désigné peut excéder 2 minutes. Lorsque l'ordre du jour fixe une durée maximale de temps allouée à l'étude d'un sujet, la durée de l'intervention du président ou du représentant de l'Ordre qu'il a désigné n'est pas prise en compte aux fins de déterminer le temps consacré à l'étude du sujet.

4.7 Période de consultation sur la cotisation annuelle

La durée allouée à la consultation sur le montant de la cotisation annuelle est au maximum de 30 minutes. Durant cette période, aucune proposition ne peut être présentée.

L'ingénieur qui n'a pu émettre ses commentaires lors de cette consultation, en raison de l'écoulement du temps peut les transmettre par écrit au secrétaire de l'Ordre, dans les 5 jours suivant la tenue de l'assemblée. Le secrétaire voit à les soumettre à l'attention du Conseil d'administration.

4.8 Approbation de la rémunération des administrateurs élus

Lors de l'assemblée générale, les ingénieurs doivent approuver la rémunération projetée des administrateurs élus, incluant celle du président, pour la prochaine année financière. Cette rémunération est fixée en fonction des règles adoptées dans le *Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

La durée allouée à l'étude de ce sujet doit être d'au moins 30 minutes.

4.9 Période de questions

La durée allouée à la période de questions est de 30 minutes. Durant cette période, aucune proposition ne peut être présentée.

L'ingénieur qui n'a pu poser sa question en raison de l'écoulement du temps peut la transmettre par écrit dans les 5 jours suivant la tenue de l'assemblée générale. Le secrétaire la soumet au Conseil d'administration et la réponse est annexée au procès-verbal de l'assemblée.

4.10 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Seuls les ingénieurs ont droit de vote.

L'ingénieur qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote se fait au moyen d'un dispositif électronique.

4.11 Enregistrement

L'assemblée générale est enregistrée aux seules fins de la rédaction de son procès-verbal.

4.12 Diffusion de l'assemblée générale

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la diffusion, sur internet ou par l'entremise d'un autre média, de l'assemblée générale. Les personnes qui écoutent ou regardent la diffusion de l'assemblée générale ne sont pas considérées comme assistant à celle-ci.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Suivi des propositions

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des ingénieurs réunis en assemblée générale, est transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

5.2 Règles supplétives

Sous réserve des présentes règles, du *Code des professions* et du *Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, les procédures d'assemblée générale sont régies par le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de l'Université de Montréal, avec les adaptations nécessaires.

Si aucun de ces documents ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans *Procédures des assemblées délibérantes* de Victor Morin trouvent application, avec les adaptations nécessaires.